

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****NUMERO SPECIAL****Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 165
N° 43 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 15
no Tiurai 2016

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Pages****Lois du pays**

- Loi du pays n° 2016-26 du 15 juillet 2016 portant mesures exceptionnelles d'intégration des personnels de la délégation de la Polynésie française à Paris recrutés à durée indéterminée dans la fonction publique de la Polynésie française..... **3128**
- Loi du pays n° 2016-27 du 15 juillet 2016 portant création du chapitre VI du titre II du livre V de la partie législative du code de commerce, relatif à la protection de l'entrepreneur individuel et du conjoint **3129**

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2016-26 du 15 juillet 2016 portant mesures exceptionnelles d'intégration des personnels de la délégation de la Polynésie française à Paris recrutés à durée indéterminée dans la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : DRH1600238LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 1310 du 5 juillet 2016 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — Par dérogation à l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, et à titre exceptionnel, les personnels de la délégation de la Polynésie française à Paris recrutés à durée indéterminée et ne détenant pas la qualité de fonctionnaire, sont titularisés dans la fonction publique de la Polynésie française sous réserve d'avoir été déclarés admis à un examen professionnel destiné à évaluer leurs vertus, capacités et talents. Les modalités de cet examen professionnel réalisé sous forme d'entretien devant un jury, sont déterminées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 2. — Les fonctions exercées par l'agent déterminent la filière d'intégration et le diplôme dont l'agent est titulaire détermine le cadre d'emplois d'intégration. Toutefois, cette disposition ne peut avoir pour effet de classer l'agent dans une catégorie supérieure à celle dont il relevait précédemment.

Art. LP. 3. — Pour l'application des dispositions de l'article LP. 2 ci-dessus, la catégorie D1 correspond à la catégorie A, la catégorie D2 à la catégorie B, la catégorie D3 à la catégorie C et la catégorie D4 à la catégorie D.

Art. LP. 4. — L'agent est titularisé dans le premier grade du cadre d'emplois d'intégration à un échelon déterminé en prenant en compte l'ancienneté dont il justifie au titre de son recrutement à la délégation de la Polynésie française à Paris, période de détachement auprès de l'administration de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics administratifs comprise, le cas échéant. Les périodes durant lesquelles l'agent a été mis à disposition de l'administration de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics administratifs sont également prises en compte.

La reprise d'ancienneté s'effectue à la durée maximale prévue pour l'avancement d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur dans le grade d'intégration, minorée d'un mois par échelon.

Lorsque la rémunération correspondant à l'indice relatif à l'échelon ainsi déterminé est inférieure au salaire brut perçu antérieurement, hors indemnités, l'agent perçoit une indemnité différentielle résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans son cadre d'emplois d'intégration.

Lorsque la rémunération correspondant à l'indice relatif à l'échelon ainsi déterminé est inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance applicable en métropole, l'agent perçoit une indemnité différentielle résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans son cadre d'emplois d'intégration, sous réserve de son affectation à la délégation de la Polynésie française à Paris.

Art. LP. 5. — Les agents doivent transmettre au ministre en charge de la fonction publique copie du diplôme dont ils sont titulaires dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays. Le ministre en charge de la fonction publique leur indique le classement qui sera le leur dans le cadre d'emplois d'intégration dans un délai d'un mois.

Art. LP. 6.— En cas de refus des personnels d'accepter l'intégration dans la fonction publique, leur recrutement cesse de plein droit. Dans ce cas, ces personnels perçoivent une indemnité égale à trois mois de rémunération, indemnités comprises. Le refus des intéressés doit être transmis au ministre en charge de la fonction publique dans un délai d'un mois à compter de l'indication de leur classement dans le cadre d'emplois d'intégration. En l'absence d'un tel refus, l'agent est réputé avoir accepté l'intégration dans la fonction publique. L'intégration s'effectue à l'issue de ce délai.

Art. LP. 7.— La délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 modifiée relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie française à Paris est abrogée.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 15 juillet 2016.
Edouard FRITCH.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

Travaux préparatoires :

- Avis du 27 novembre 2015 du Conseil supérieur de la fonction publique ;
- Arrêté n° 353 CM du 6 avril 2016 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 3 mai 2016 ;
- Rapport n° 51-2016 du 4 mai 2016 de Mme Armelle Merceron et M. Ronald Tumahai, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 26 mai 2016 ; texte adopté n° 2016-17 LP/APF du 26 mai 2016 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 45 du 3 juin 2016.

LOI DU PAYS n° 2016-27 du 15 juillet 2016 portant création du chapitre VI du titre II du livre V de la partie législative du code de commerce, relatif à la protection de l'entrepreneur individuel et du conjoint.

NOR : DAE1501930LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 1311 du 5 juillet 2016 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Le titre II du livre V de la partie législative du code de commerce est complété par un chapitre VI intitulé : "De la protection de l'entrepreneur individuel et du conjoint", qui comprend les articles LP. 526-1 à LP. 526-5 ainsi rédigés :

"Art. LP. 526-1.— Par dérogation aux articles 2092 et 2093 du code civil, les droits d'une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle ou indépendante sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale sont de droit insaisissables par les créanciers dont les droits naissent à l'occasion de l'activité professionnelle de la personne. Lorsque la résidence principale est utilisée en partie pour un usage professionnel, la partie non utilisée pour un usage professionnel est de droit insaisissable, sans qu'un état descriptif de division soit nécessaire. La domiciliation de la personne dans son local d'habitation en application de l'article L. 123-10 du présent code ne fait pas obstacle à ce que ce local soit de droit insaisissable, sans qu'un état descriptif de division soit nécessaire.

Par dérogation aux articles 2092 et 2093 du code civil, une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle ou indépendante peut déclarer insaisissables ses droits sur tout bien foncier, bâti ou non bâti, qu'elle n'a pas affecté à son usage professionnel. Cette déclaration, enregistrée et publiée auprès de l'administration compétente en matière d'enregistrement et de publicité foncière, n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent, après sa publication, à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant. Lorsque le bien foncier n'est pas utilisé en totalité pour un usage professionnel, la partie non affectée à un usage professionnel ne peut faire l'objet de la déclaration qu'à la condition d'être désignée dans un état descriptif de division.

L'insaisissabilité mentionnée aux deux premiers alinéas du présent article n'est pas opposable à l'administration de la Polynésie française lorsque celle-ci relève, à l'encontre de la personne, soit des manœuvres frauduleuses, soit l'inobservation grave et répétée de ses obligations pour le recouvrement d'impôts, taxes et redevances de toute nature."

"Art. LP. 526-2.— La déclaration prévue au deuxième alinéa de l'article LP. 526-1, reçue par notaire sous peine de nullité, contient la description détaillée des biens et l'indication de leur caractère propre, commun ou indivis. L'acte est enregistré et publié auprès de l'administration compétente en matière d'enregistrement et de publicité foncière.

Lorsque la personne est immatriculée dans un registre de publicité légale à caractère professionnel, la déclaration et sa date de publication doivent y être mentionnées.

Lorsque la personne n'est pas tenue de s'immatriculer dans un registre de publicité légale, un extrait de la déclaration doit être publié dans un journal d'annonces légales pour que cette personne puisse se prévaloir du bénéfice du deuxième alinéa de l'article LP. 526-1.

L'établissement de l'acte prévu au premier alinéa et l'accomplissement des formalités donnent lieu au versement aux notaires d'émoluments fixes dans le cadre d'un plafond déterminé par les dispositions en vigueur relatives au tarif des notaires."

“Art. LP. 526-3. — En cas de cession des droits immobiliers sur la résidence principale, le prix obtenu demeure insaisissable, sous la condition du remploi dans le délai d'un an des sommes à l'acquisition par la personne mentionnée au premier alinéa de l'article LP. 526-1 d'un immeuble où est fixée sa résidence principale.

L'insaisissabilité des droits sur la résidence principale et la déclaration d'insaisissabilité portant sur tout bien foncier, bâti ou non bâti, non affecté à l'usage professionnel peuvent, à tout moment, faire l'objet d'une renonciation soumise aux conditions de validité et d'opposabilité prévues à l'article LP. 526-2. La renonciation peut porter sur tout ou partie des biens ; elle peut être faite au bénéfice d'un ou de plusieurs créanciers mentionnés à l'article LP. 526-1 désignés par l'acte authentique de renonciation. Lorsque le bénéficiaire de cette renonciation cède sa créance, le cessionnaire peut se prévaloir de celle-ci. La renonciation peut, à tout moment, être révoquée dans les conditions de validité et d'opposabilité prévues à l'article LP. 526-2. Cette révocation n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers mentionnés à l'article LP. 526-1 dont les droits naissent postérieurement à sa publication.

Les effets de l'insaisissabilité et ceux de la déclaration subsistent après la dissolution du régime matrimonial lorsque la personne mentionnée au premier alinéa de l'article LP. 526-1 ou le déclarant mentionné au deuxième alinéa du même article LP. 526-1 est attributaire du bien. Ils subsistent également en cas de décès de la personne mentionnée au premier alinéa dudit article LP. 526-1 ou du déclarant mentionné au deuxième alinéa du même article LP. 526-1 jusqu'à la liquidation de la succession.”

“Art. LP. 526-4. — Lors de sa demande d'immatriculation à un registre de publicité légale à caractère professionnel, la personne physique mariée sous un régime de communauté légale ou conventionnelle doit justifier que son conjoint a été informé des conséquences sur les biens communs des dettes contractées dans l'exercice de sa profession.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.”

“Art. LP. 526-5. — Les actes contenant déclaration d'insaisissabilité et de renonciation à ces déclarations sont exonérés des droits d'enregistrement et de transcription, ainsi que des droits de la taxe de publicité immobilière.”

Art. LP. 2. — Le premier alinéa des articles LP. 526-1 et LP. 526-3 du code de commerce n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent à l'occasion de l'activité professionnelle après la promulgation de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 15 juillet 2016.

Edouard FRITCH.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique
et de la promotion des investissements,*
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 50 CESC du 3 mars 2016 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 370 CM du 7 avril 2016 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 3 mai 2016 ;
- Rapport n° 49-2016 du 4 mai 2016 de Mme Virginie Bruant et M. René Temeharo, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 26 mai 2016 ; texte adopté n° 2016-18 LP/APF du 26 mai 2016 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 45 du 3 juin 2016.